



Association Professionnelle
des intermédiaires en crédits

L'APIC vous informe.....

NOTE D'INFORMATION APIC JUILLET- AOÛT 2016.

Chers Adhérents,

Le conseil d'Administration de l'APIC souhaite partager avec vous les dernières actualités de l'association.

I- ARTICLE 29 BIS A : LOI VISANT A INSTITUER DE NOUVELLES LIBERTES ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS

La très grande majorité des réseaux de franchise, sont composés de TPE indépendantes, juridiquement rassemblées autour d'une marque et d'un savoir-faire mis à disposition par un « franchiseur ». L'article 29 bis A du projet de loi Travail, introduit en 1ère lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait la mise en place, dans les réseaux de franchises, d'un dispositif complètement opposé à l'esprit et à la pratique de tels réseaux d'entrepreneurs indépendants puisqu'il visait à plaquer un modèle salarial et syndical sur un réseau d'entrepreneurs indépendants.

De fait, un tel dispositif remettait en cause la nature même du système de distribution en franchise alors, que le droit du travail s'applique déjà au sein de chaque entreprise du réseau ;

L'APIC a aussitôt décidé d'agir en se rapprochant du Rapporteur et d'une dizaine de députés afin d'exprimer son point de vue et faire supprimer le texte. Vous trouverez à ce titre la position de l'APIC en annexe.

Philippe TABORET et Hervé HATT sont allés à la rencontre de la Direction Générale du Travail le vendredi 3 juin.

Début juin, les Sénateurs en Commission des affaires sociales ont adopté des 3 amendements de suppression de l'article 29 bis A du PJJ Travail, mais l'article 29bis A a finalement été réintroduit.

L'APIC s'est ensuite rallié derrière la FFF (Fédération Française de la Franchise) en signant un manifeste à destination de François Hollande, qui a réuni plus de 4500 signataires.

Bonne nouvelle !

Enfin, début juillet, la version finale du texte de l'article 64 (ex 29bisA) de la loi travail adoptée via le 49-3.

La loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est promulguée le 8 août 2016

Notre position a été entendue puisqu'un élément nouveau et important est apparu dans le texte : les réseaux visés sont ceux dont le contrat de franchise « contient des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les franchises ».

Article 29 bis A

(Article modifié par les amendements n° 1316, 1237 et 1235)

I. - Dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise mentionné à l'article L. 330-3 du code de commerce qui contient des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les entreprises franchisées, lorsqu'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou de l'une des branches dont relèvent les entreprises du réseau ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau le demande, le franchiseur engage une négociation visant à mettre en place une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau, comprenant des représentants des salariés et des franchisés et présidée par le franchiseur. L'accord mettant en place cette instance prévoit sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour participer à cette instance et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, un décret en Conseil d'État détermine ces caractéristiques.

À défaut d'accord :

1° Le nombre de réunions de l'instance est fixée à deux par an ;

2° Un décret en Conseil d'État détermine les autres caractéristiques mentionnées au deuxième alinéa.

Les membres de l'instance sont dotés de moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les dépenses de fonctionnement de l'instance et d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont prises en charge selon des modalités fixées par l'accord ou, à défaut, par le franchiseur.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-736 DC du 4 août 2016.]

Lors de sa première réunion, l'instance adopte un règlement intérieur déterminant ses modalités de fonctionnement. Lors des réunions mentionnées au deuxième alinéa et au 1° du présent I, l'instance est informée des décisions du franchiseur de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés.

Elle est informée des entreprises entrées dans le réseau ou l'ayant quitté.

L'instance formule, à son initiative, et examine, à la demande du franchiseur ou de représentants des franchisés, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I, en particulier le délai dans lequel le franchiseur engage la négociation prévue au premier alinéa du même I. II à VIII. - (Supprimés)

IX (nouveau).- Les organisations syndicales et les organisations professionnelles des branches concernées établissent un bilan de la mise en œuvre du présent article et le transmettent à la Commission nationale de la négociation collective au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

II- IMPACT DE LA DIRECTIVE MCD SUR LES CONVENTIONS BANCAIRES.

L'APIC vous alerte concernant le comportement de certains établissements bancaires qui tentent d'utiliser comme prétexte la mise en place de la Directive MCD afin d'ajouter certaines obligations aux courtiers dans leurs conventions.

Nous vous confirmons que la mise en place de la Directive MCD ne change pas les relations professionnelles que nous avons avec les partenaires bancaires.

Ainsi, nous attirons votre attention sur certaines clauses d' « audit » qui pourraient être introduites dans les conventions avec un courtier.

Les établissements bancaires se fondent sur l'obligation de contrôle interne (Arrêté du 3 novembre 2014 remplaçant le Règlement 97-02) et la position de l'ACPR du 13 novembre 2013 pour justifier un contrôle des courtiers.

Le point 2.2 de la position de l'ACPR précise :

Les établissements assujettis s'assurent que leur dispositif de contrôle interne prend en compte les risques induits par ce canal de distribution (ie courtiers) et s'assurent notamment que ce dispositif intègre les opérations de banque et services de paiement conclus avec un client par l'intermédiaire d'un courtier notamment en matière de risque de non-conformité et de risque de crédit.

Cette obligation de contrôle interne doit contraindre les banques à vérifier que les courtiers avec lesquels ils ont signé un partenariat et dont ils acceptent les dossiers, sont bien inscrits à l'Orias, qu'ils s'engagent, dans les conventions, à respecter les dispositions relatives à la LAB-LAT, à la collecte des données, etc. – voire refaire elles-mêmes un contrôle LAB-LAT – mais ne peut aucunement justifier un audit chez le courtier. Le courtier n'est évidemment pas un prestataire de la banque, n'effectue aucune mission pour la banque ; il ne fait qu'apporter un dossier qualifié que la banque est libre d'accepter ou non. Il ne s'agit donc aucunement d'une prestation externalisée, l'ACPR étant très claire sur ce point.

Par conséquent, nous vous déconseillons de signer une convention bancaire comportant ce type de clause.

L'APIC vous souhaite un très bel été

ANNEXE :

LA POSITION DE L'APIC TRANSMISE A LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL :

ARTICLE 29 BIS A : LOI VISANT A INSTITUER DE NOUVELLES LIBERTES ET DE

NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS

L'indépendance constitue l'essence même de la franchise

- Un réseau de franchisés est constitué de **commerçants indépendants regroupés uniquement autour d'une marque et d'un savoir-faire** développé par le franchiseur. Ce système connaît un franc succès dans toute l'Union Européenne et particulièrement en France en raison notamment de l'autonomie que conservent les commerçants qui peuvent néanmoins développer leur activité autour d'un concept qui a fait ses preuves.

Les commerçants décidant de rejoindre un réseau de franchise font donc le choix de cette indépendance économique et financière, développent leur activité selon leurs propres indicateurs et mènent leur politique salariale en fonction de leurs choix et besoins propres.

2. Le droit du travail ne peut s'appliquer dans un réseau de franchise qu'entre l'employeur et ses salariés

L'engouement pour la franchise et son succès sont dus à sa souplesse de fonctionnement notamment dans la gestion de la politique salariale au sein de chaque structure franchisée. La loi Travail vient donc légiférer dans un domaine – les relations salariales au sein d'un réseau d'indépendants – où le droit du travail n'a pas sa place puisqu'il n'existe aucun lien de subordination entre le franchiseur et les salariés du franchisé et souvent aucun lien capitalistique (sauf franchise participative) entre le franchiseur et le franchisé qui sont, par définition, juridiquement et financièrement indépendants.

- Chaque franchisé, entrepreneur indépendant, applique déjà nécessairement le **droit du travail au sein de sa structure.**

Si la plupart des franchisés exercent par le biais d'une TPE (en moyenne 7 salariés par franchisé, tous secteurs confondus), ils sont néanmoins soumis aux mêmes dispositions du droit du travail – parfois déjà très complexes – protégeant leurs salariés, aux mêmes seuils sociaux que toutes les autres entreprises indépendantes et aux obligations qui en découlent (mise en place d'instance représentatives du personnel, d'un comité d'entreprise, etc.).

En outre, **les salariés d'un franchisé bénéficient d'avantages spécifiques** par rapport à un commerçant totalement autonome : chaque réseau de franchise peut, de son propre fait, proposer différentes prestations, notamment une formation professionnelle et technique dispensée du fait de l'obligation de transmission du savoir-faire, un accès favorisé au statut d'entrepreneur franchisé, etc.

- Appliquer le droit du travail au niveau du réseau de franchise revient en revanche à nier la nature même de ce système de distribution et place le franchiseur dans un **rôle de co-employeur** des salariés du franchisé.

Or, la franchise ne repose que sur une licence de marque, la transmission d'un savoir-faire et une assistance ; elle n'implique nullement la fixation des conditions de travail des salariés des franchisés qui demeure de la compétence et de la responsabilité exclusive du franchisé en tant qu'employeur.

La désignation de **délégués syndicaux**, qui bénéficieraient d'une liberté de circulation au sein de l'ensemble des entreprises du réseau, apparaît inopportune dans la mesure où un franchisé, qui a fait le choix d'exercer de manière indépendante – et d'en assumer les risques économiques – n'a pas à laisser accès à une tierce personne (autre que l'administration) à l'ensemble de ses documents salariaux.

L'obligation de reclassement dans le réseau pour tout licenciement économique tant par le franchiseur que par un franchisé est également incohérente avec l'autonomie de chaque franchisé. L'absence de tout lien capitalistique entre les membres d'un réseau de franchise – à la différence de la notion de Groupe pour laquelle cette obligation a été établie – rend inefficace une telle disposition puisque le franchisé n'a aucune possibilité d'agir sur les autres structures du réseau.

Par ailleurs, **la gestion globalisée des sujets relatifs à la politique sociale** (suivi d'activité, conditions d'emploi, durée du travail, formation, garanties prévoyance,...) est non seulement difficilement gérable pour un franchiseur (rassembler les données financières et les prévisions d'embauche au sein

de chaque structure indépendante suppose une gestion très contraignante et non justifiée) mais retire là encore toute liberté d'action du franchisé indépendant dans la gestion de sa politique sociale et salariale.

Quant **aux informations économiques et financières du réseau** dont la loi envisage la communication via l'instance de dialogue, elles ne concernent que les membres du réseau, c'est-à-dire les franchisés et non leurs salariés qui ne sont pas liés au franchiseur par quelque contrat que ce soit.

Alors que les Tribunaux sont très exigeants sur le respect des conditions d'indépendance au risque d'une requalification d'un contrat de franchise en contrat de travail, il serait contradictoire de laisser le franchiseur s'immiscer à ce point dans la gestion de l'activité d'entrepreneurs indépendants en appliquant des règles relatives au droit du travail dans un réseau de franchise.

3. Les conséquences économiques de telles dispositions vont à l'encontre de l'objectif du projet de Loi

L'article 29 bis A prévoit :

- la mise en place d'une « instance de dialogue »
- la désignation au sein de cette instance de représentants des salariés des franchisés
- l'octroi de 20 heures de représentation et le statut de salarié protégé pour les représentants salariés

- Au-delà du fait que la mise en place d'une telle instance alourdirait considérablement la gestion de son réseau par le franchiseur, **les conséquences d'une telle disposition seraient désastreuses** chez un franchisé ne disposant que d'un faible effectif de salariés. En effet, la participation – et le statut de salarié protégé y afférent – serait totalement ingérable concernant un salarié appartenant à une petite structure. Un salarié qui consacrerait 20 heures par mois à l'instance de dialogue priverait la franchise de 4 journées par mois (20 heures + les temps de déplacement) de production, engendrant ainsi une baisse conséquente et inévitable de son chiffre d'affaires.
- Imposer à un entrepreneur franchisé de telles coûts créerait une **distorsion extrêmement regrettable** entre les structures franchisées et les autres entrepreneurs indépendants, décourageant ainsi tout entrepreneur de choisir la franchise comme mode de développement de son activité.

En effet, un entrepreneur indépendant décidant de rejoindre un réseau de franchise pour exercer l'activité d'Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement investit en moyenne 150K€, dont 50K€ d'apport personnel et 100K€ d'emprunt ; en cas d'échec, cet entrepreneur n'a aucune garantie puisqu'il ne bénéficiera notamment pas d'indemnités Pôle Emploi. Les dispositions envisagées auraient ainsi pour conséquences inéluctables :

- une perte d'attractivité du métier puisqu'il deviendrait difficile d'attirer des candidats entrepreneurs franchisés
- la préférence du franchisé pour le recrutement de mandataires plutôt que des salariés
- le non renouvellement du contrat de franchise à l'initiative du franchisé qui préférera quitter le réseau et devenir indépendant, ce qui implique moins d'investissement, moins de croissance et moins de création d'emplois.

En visant à plaquer un modèle salarial et syndical sur un réseau d'entrepreneurs indépendants, pourtant tous autonomes et devant déjà tous appliquer les complexités du droit du travail dans leurs TPE, les dispositions de l'article 29 bis A du projet de loi, décourageront tout développement commercial en franchise au profit du succursalisme. Or, le système de franchise a largement été éprouvé en France et le supprimer reviendrait à faire disparaître des milliers d'entreprises françaises.

Pour toutes ces raisons, et pour sauvegarder un secteur dynamique créateur de nombreux emplois essentiels à l'économie française, l'APIC souhaite l'abandon pur et simple de ce dispositif contreproductif.

A propos de l'APIC

L'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC) a été créée le 26 juillet 2010. Notre organisation professionnelle regroupe les acteurs les plus importants de son secteur économique : courtiers en prêts immobiliers et consommation, prêts professionnels, regroupements de crédits, courtiers d'assurance.

***Notre vocation** est de rassembler et fédérer les professionnels intermédiaires de la distribution bancaire au sein de notre organisation, partageant les mêmes valeurs éthiques et déontologiques et les principes réglementaires de l'exercice de notre profession.*

***Notre mission** est d'assurer une protection renforcée des consommateurs, l'encadrement et la sécurisation optimale de nos activités auprès de nos partenaires banques et assurances.*